

Arrêt

n° 114 917 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita et d'origine ethnique malinké. Le 16 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendue au stade de Conakry pour participer au meeting des leaders de l'opposition et que suite à ces faits, vous avez été frappée et violée par un militaire. Vous avez également affirmé qu'à l'occasion d'une visite à l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) vous avez reconnu dans la rue le militaire qui vous avait agressée, vous avez porté plainte contre lui mais ce dernier a pris votre identité et a commencé à vous menacer. Le 21 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 avril 2012, lequel a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 10 septembre 2012 (arrêt n° 87 185). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'État le 12 novembre 2012, lequel a fait l'objet d'un rejet. A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'être pas rentrée en Guinée.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 27 décembre 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé une lettre de votre copine [D.B.] et deux attestations de l'OGDH datées du 30 novembre 2012 et du 19 décembre 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 21 mars 2012, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des contradictions et des incohérences successives au sujet des évènements que vous avez prétendu avoir vécus, car vous avez donné deux versions différentes sur le déroulement des menaces perpétrées par le militaire à votre encore et parce que vos déclarations concernant vos visites à l'OGDH sont restées imprécises. En outre, le Commissariat général avait également relevé dans sa décision que le carnet AVIPA et l'attestation de l'OGDH que vous aviez déposés n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit au vu de vos imprécisions et des informations objectives à sa disposition. Cette décision mentionnait aussi que vous n'aviez apporté aucun élément concret, précis et actuel permettant de considérer qu'il existait dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution (manque de démarches de votre part afin de vous renseigner sur votre plainte, votre agresseur, la situation des victimes du 28 septembre 2009) et que votre participation à quelques réunions de l'UFDG ne revêtait pas une importante telle qu'elle soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, le Commissariat général a relevé que les autres documents versés à votre dossier n'étaient pas de nature à renverser le sens de cette décision (certificat de visite et ordonnance médicale, carte du GAMS et certificat médical attestant de votre excision). Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 87 185 du 10 septembre 2012, dans lequel il a estimé qu'il se ralliait au motif du Commissariat général selon lequel la réalité du viol allégué n'est pas contesté mais que les menaces que vous avez invoquées sont dénuées de toute crédibilité en raison d'importantes contradictions et incohérences chronologiques relevées dans vos dépositions. Dès lors, à l'instar du Commissariat général, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les menaces de représailles que vous avez invoquées n'étaient pas établies et que, par conséquent, l'actualité de vos craintes n'était pas démontrée. Ainsi, le Conseil du Contentieux des étrangers a aussi relevé que si le viol était une atteinte à l'intégrité physique, il n'existe pas de bonnes raisons de penser que celui-ci risque de se reproduire et qu'à cet égard, il ne ressortait ni du dossier administratif, ni de celui de la procédure, que vous vous trouviez dans une catégorie de personnes systématiquement exposées au risque de persécution ou d'atteinte grave étant donné votre origine ethnique et que vous n'avez pas d'affiliation politique. Le Conseil du Contentieux a estimé que ce motif était déterminant et suffisait à lui seul à fonder valablement la décision du Commissariat général. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers a mentionné qu'il n'apercevait ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, d'éléments permettant de considérer que vous vous trouviez dans un état psychologique qui vous empêchait de défendre valablement votre demande d'asile. L'arrêt du Conseil

du Contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous avez déposé une lettre de votre copine [B.D.] datée du 1er décembre 2012 (Voir inventaire, pièce n°1). Notons tout d'abord qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans cette lettre, votre copine vous explique que vous devez faire attention car il y a des militaires qui sont parfois déguisés en civil dans le quartier et dans sa périphérie. Votre copine ajoute qu'elle pense qu'il s'agit du groupe du militaire [S.A.] qui recherche les victimes de leurs atrocités pour les empêcher de témoigner d'une façon ou d'une autre. Ce courrier vous informe également que vous devez faire attention à la suite de votre plainte contre [S.A.] et qu'en Guinée, les violations des droits par les forces de sécurité sont quotidiennes. Votre copine termine sa lettre en vous expliquant que depuis les timides inculpations des auteurs du massacre du stade, les auteurs sont pris de panique et menacent les victimes et que beaucoup d'entre elles ont fui le pays ou se sont réfugiées en campagne. Toutefois, interrogée au sujet des recherches des militaires dont il est question dans cette lettre, vous avez expliqué que le militaire que vous craignez était parti dans la concession où vous viviez et chez votre copine pour demander après vous, mais sans fournir d'autres commentaires à ce sujet et sans pouvoir dire quand ces faits se sont produits (Voir audition 26/02/2013, pp. 3, 4). Ensuite, vous avez affirmé qu'aujourd'hui, ce militaire était plus gradé (Voir audition 26/02/2013, p. 3). Néanmoins, vous n'avez pas pu expliquer comment votre copine était au courant de cette information, vous contentant de dire qu'on lui avait dit qu'on lui avait rajouté des galons et qu'elle se trouve en Guinée (Voir audition 26/02/2013, p. 4). Par conséquent, force est de constater que les informations contenues dans cette lettre ainsi que vos déclarations sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Deuxièmement, vous avez déposé deux attestations provenant de l'OGDH datées du 30 novembre 2012 et du 19 décembre 2012 (Voir inventaire, pièces n° 3 et 4). Ces deux documents attestent du fait que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, que vous avez été frappée, violée, internée avec d'autres filles à la merci des forces de sécurité et que vous avez porté plainte contre un militaire qui vous a menacé. Vous avez déclaré que pour obtenir ces deux documents, vous aviez appelé le Président l'OGDH et que vous lui aviez demandé de produire ces documents de témoignage et qu'ils avaient été faxés à votre conseil (Voir audition 26/02/2013, p. 4). Invitée à expliquer sur quels éléments le Président de l'OGDH s'était basé pour établir ces attestations, vous avez expliqué que cette organisation s'était occupée de vous quand vous étiez à l'hôpital, qu'elle avait payé les premiers médicaments, qu'elle avait recensé toutes les femmes qui avaient été violées et savait que vous aviez porté plainte contre le militaire (Voir audition 26/02/2013, p. 5). Toutefois, il convient de constater que si votre viol n'a pas été remis en cause par le Commissariat général dans sa décision du 21 mars 2012, celui-ci a estimé que vos contacts avec l'OGDH en tant que victime du 28 septembre 2009 ainsi que la réalité des menaces perpétrées par le militaire suite à votre plainte n'étaient pas crédibles. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 10 septembre 2012 (arrêt n° 87 185). De plus, relevons que l'attestation du 30 novembre 2012 parle « d'internement avec d'autres filles à la merci des forces de sécurité » alors que vous n'avez nullement évoqué ces faits lors de vos auditions du 26 octobre 2011 et du 27 février 2012 au Commissariat général (Voir dossier administratif). Également, notons que l'attestation du 19 décembre 2012 est lacunaire dans le sens où elle se limite à évoquer que vous avez porté plainte contre un militaire et qu'il vous a menacé, sans préciser le nom de cette personne ou encore la raison de votre plainte à son encontre. De surcroît, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, que de fausses attestations de l'OGDH sont en circulation (Voir farde bleue, information des pays, pièces n° 1). Au vu des éléments développés supra, aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Enfin, il convient de relever que vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir audition 26/02/2013, p. 7).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour

vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l' « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [des articles] 48/2, 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [le] devoir de soin et de minutie ; [et l'] « erreur d'appréciation ». (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 87.185 du Conseil de céans du 10 septembre 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la requérante n'expose pas en quoi elle aurait encore une raison de craindre d'être persécutée ou de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine » (page 6).

La partie requérante a ensuite introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 12 novembre 2012, qui a fait l'objet d'un rejet.

4.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance comme documents une lettre de son amie [D.B.], et deux attestations de l'OGDH datées du 30 novembre 2012 et du 19 décembre 2012.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.2.1. Concernant la lettre rédigée par son amie [D.B.], la partie requérante soutient, en termes de requête, que « s'il est vrai que ce témoignage est un courrier privé, il n'empêche qu'il convient d'en tenir compte en ce que la réalité [de son récit] est confirmé par [elle] » (requête, page 3). Le Conseil estime que par sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément significatif permettant de prendre en considération ledit document, dont effectivement la sincérité de l'auteur reste relative et ne peut être authentifiée pas plus qu'il ne permet au Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été émis. Par conséquent, la lettre ne permet pas de reconsiderer l'absence de crédibilité du récit quant à l'existence d'une crainte de persécution, qui a été constatée par le Conseil en date du 10 septembre 2012, dans l'arrêt n°94 840 au point 4.5.3. Le conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.2.2. Quant aux attestations de l'OGDH, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu' « il est évident que la partie adverse ne peut se référer au fait que ses précédents contacts n'avaient pas été jugés crédibles dès lors que les nouvelles attestations produites viennent démontrer la réalité de ces contacts avec l'OGDH » (requête, pages 3et 4). Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant susceptible de répondre aux reproches qui lui sont adressés, quant au fait notamment qu'elle n'ait jamais mentionné avoir été internée dans des villas, ce qui ressort pourtant de l'attestation de l'OGDH du 30 novembre 2012. De la même façon, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que si l'attestation de l'OGDH du 19 décembre 2012, indique que la requérante a déposé une plainte contre un militaire, ladite attestation reste très peu circonstanciée et empêche de tenir les éléments y décrits pour établis. Le Conseil observe également qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse, que même si l'OGDH déclare entreprendre des enquêtes sur le terrain, elle reste très dépendante de la sincérité des témoignages rencontrés (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : 2^{ème} demande d'asile : pièce 12 : Informations des pays : document de réponse : attestations de l'OGDH) ; ce qui amoindrit

considérablement la force probante de telles attestations. Par conséquent, au regard de la faible force probante desdites attestations, et de l'incohérence relevée supra au sujet de l'internement dans des villas, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.2.3. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, au regard du développement des points 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêt et de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 87 185 Conseil du 10 septembre 2012, les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas plus d'utillement renverser le constat qu'existent de bonnes raisons de penser que les persécutions relatées ne se reproduiront pas, précisément parce que la requérante ne « se trouve [pas] dans une catégorie de personnes systématiquement exposées au risque de persécution ou d'atteintes graves ». (arrêt n°94 840 du 10 septembre 2012, page 6)

6.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE